

VD_OMNI AC.2024.0146 vom 19. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0146

FR: VD_OMNI AC.2024.0146 du 19 mars 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0146 del 19 marzo 2025

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____,
G. _____, H. _____, I. _____, J. _____, K. _____, L. _____,
M. _____, N. _____, O. _____, P. _____, Q. _____, R. _____,
S. _____, T. _____/Municipalité de Payerne, U. _____, V. _____ | Rejet du
recours contre le permis de construire un bâtiment artisanal avec 12 places de parc
extérieures. Pas de motif de procéder à un contrôle préjudiciel du PGA (consid.2). Les
routes permettant d'accéder à la parcelle, même si elles sont étroites, sont suffisantes
(consid.3). Rejet des griefs relatifs aux nuisances sonores engendrées par le trafic sur l'aire
d'exploitation, ainsi que sur la route d'accès au quartier (consid. 4). Rejet du grief relatif à
l'équipement insuffisant s'agissant des conduites pour l'évacuation des eaux (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les deux recours ont été déposés en temps utile (art. 95 LPA-VD) et ils respectent les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, cf. notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, 137 II 40 consid. 2.3). A propos du recours des voisins contre une autorisation de construire, la jurisprudence relative à l'art. 75 let. a LPA-VD (ou à des règles analogues du droit fédéral) retient que l'intérêt digne de protection implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (ATF 143 II 506 consid. 5.1, ATF 141 II 50 consid. 2.1; CDAP AC.2022.0332 du 23 février 2024 consid. 1b, AC.2021.0312 du 31 mars 2022). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (ATF 143 II 506 consid. 5.1). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, fondant un rapport étroit, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m (TF 1C_418/2024 du 6 février 2025 consid. 2.1 et les réf. cit.). Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation

litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; TF 1C_353/2024 du 8 août 2024 consid. 3; AC.2024.0075 du 17 avril 2024 et les réf. cit.; AC.2022.0323 du 23 février 2024 consid. 2 et les réf. cit.). En l'espèce, C._____ et D._____ sont propriétaires de maisons voisines du bâtiment projeté. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la situation des autres recourants; leur qualité pour agir peut demeurer indécise.

E. 2

Les recourants soutiennent que la municipalité aurait dû examiner à titre préjudiciel la validité du PGA, lequel date de plus de 40 ans, avant d'autoriser la construction de ce nouveau bâtiment en zone industrielle. La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) a fait l'objet d'une importante révision qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 (première étape de la révision de la LAT, ou LAT 1). Le législateur a en particulier revu les dispositions relatives à la zone à bâtir (art. 15 et 15a LAT) dans le but de réduire les zones à bâtir surdimensionnées et de mieux utiliser les réserves de terrain à bâtir. Afin de mettre en œuvre ces principes de la loi fédérale, le plan directeur cantonal (PDCn) a été complété, avec notamment une nouvelle mesure A11 ("zones d'habitation et mixtes"). Cette adaptation du PDCn a été adoptée par le Grand Conseil le 20 juin 2017 et approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018. Lorsque le plan d'affectation est ancien, les autorités sont parfois amenées à se demander si le classement d'un terrain en zone à bâtir est toujours valable, singulièrement dans les situations où le droit fédéral prescrirait actuellement un redimensionnement de cette zone. Cette question peut se poser à l'occasion de l'examen d'une demande de permis de construire. On parle alors de contrôle incident ou préjudiciel d'un plan d'affectation dans le cadre d'une procédure relative à un acte d'application. En raison de la nature juridique du plan d'affectation, un instrument qui requiert une certaine stabilité (cf. art. 21 al. 2 LAT), la jurisprudence constante retient que ce contrôle est en principe exclu ou, en d'autres termes, admis seulement à titre exceptionnel (ATF 145 II 83 consid. 5.1; ATF 144 II 41 consid. 5.1; TF 1C_84/2023 du 6 mai 2024 consid. 4.1, 1C_645/2020 du 21 octobre 2021 consid. 3.2; AC.2023.0343 du 6 décembre 2024 consid. 7). La municipalité ne s'est pas prononcée sur cette question dans la décision attaquée car elle n'avait en réalité pas à le faire. Une procédure de révision du PGA a été engagée par les autorités communales pour mettre en œuvre la mesure A11 du PDCn. Il n'est pas exclu que la surface des zones à bâtir dans le secteur du Bornalet soit réduite dans le futur plan d'affectation communal (PACom). La municipalité a toutefois prévu des mesures conservatoires (voir le titre des art. 46 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]) pour éviter que de nouvelles constructions, dans ce secteur, ne puissent entraver le redimensionnement de la zone à bâtir. Elle a ainsi mis à l'enquête, du 14 février au 14 mars 2024, une zone réservée au sens des art. 27 LAT et 46 LATC. La parcelle n° 5553 n'est, d'après le projet figurant au dossier, pas incluse dans le périmètre de la zone réservée mise à l'enquête. Au cas où ce périmètre serait étendu sur tout ce secteur de zone industrielle, on devrait alors constater que la réglementation prévue par la municipalité permet la délivrance de certains permis de construire sans compromettre la mise en œuvre de la mesure A11 sur le territoire communal. Il en va ainsi de projets de construction élaborés avant la publication de la zone réservée. Précisément, l'art. 3 al. 3 du règlement de la zone réservée dispose que " les projets de construction qui ont été soumis à une enquête publique avant l'enquête publique

de la présente zone réservée ne sont pas concernés par celle-ci ". C'est bien le cas du projet litigieux, mis à l'enquête publique plus d'une année avant la zone réservée du secteur du Bornalet. A cela s'ajoute que le projet litigieux est modeste et qu'il consiste à agrandir un bâtiment artisanal existant. Après les premières démarches accomplies en vue de l'établissement du nouveau PACom, la municipalité était ainsi fondée à se prononcer sur la demande de permis de construire en appliquant le régime de l'actuel plan général d'affectation (adopté après l'entrée en vigueur de la LAT). Il lui incombait donc de s'assurer de la conformité du projet de construction aux dispositions légales et réglementaires applicables (cf. art. 104 al. 1 LATC).

E. 3

de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 714.11), qui, conformément à cette disposition, ne peut être empruntée par les véhicules que si la circulation des piétons ne s'en trouve pas entravée. Cet espace assure ainsi aux piétons un cheminement relativement sûr, ce d'autant plus que la visibilité est bonne sur tout le tracé du chemin. La réalisation du projet devrait en outre améliorer leur sécurité, puisque le début des travaux est conditionné à la constitution d'une servitude de passage public à pied et pour tout véhicule sur les parcelles n os 5553 et 5610, le long du chemin du Bornalet, ce qui permettra l'élargissement de la route et éventuellement la construction d'un trottoir selon les intentions de la municipalité (cf. décision du 25 avril 2024 et mémoires de réponse des 13 et 27 août 2024). Le chemin du Bornalet n'est par ailleurs pas un cheminement ordinaire pour les piétons qui se rendent dans le quartier de villas plus facilement accessible par la rue des Jumelles. Les problèmes de sécurité pour les piétons sont ainsi localisés sur le premier tronçon du chemin du Bornalet (depuis le carrefour avec la rue de la Vielle-Tuilière jusqu'à la parcelle n o 714, soit sur un peu plus d'une centaine de mètres), où il y a quelques maisons. Or, la route à cet endroit est relativement large (largeur minimale de 5,40 mètres). A cela s'ajoute que selon toute probabilité, les véhicules s'engageant sur ce premier tronçon, après avoir obliqué après le passage à niveau, circulent à une vitesse sensiblement inférieure à la vitesse actuellement autorisée (50 km/h). Il en va de même pour les véhicules arrivant depuis les parcelles n os 5553 et 5610, qui auront dû prendre un virage avant de s'engager sur ce tronçon rectiligne. La rue de la Vielle-Tuilière ne présente pas non plus de danger particulier, dans la mesure où même si elle est étroite, la visibilité y est bonne et le croisement toujours possible, même si pour cela, il faut s'arrêter pour laisser passer le véhicule venant en sens inverse. On comprend certes la critique des recourants selon laquelle la fermeture du passage à niveau crée des embouteillages aux heures de pointe. Cette situation ne révèle toutefois pas un problème d'équipement au sens de l'art. 19 LAT. Elle n'est du reste pas insolite dans un milieu urbain. Il est ainsi établi que les parcelles n os 5553 et 5610 sont dotées, en voies d'accès, d'un équipement suffisant, étant desservie d'une manière adaptée à l'utilisation prévue . Les éléments du dossier et les constatations faites à l'inspection locale suffisent pour statuer sur ce point. Il n'est donc pas nécessaire d'ordonner l'expertise en matière de circulation requise par les recourants, étant du reste rappelé qu'ils ont finalement eux-mêmes versé au dossier un rapport Y._____. Par ailleurs, l'art. 19 LAT n'exige pas que la voie de desserte soit praticable sans difficultés ni inconvénients pour le trafic extraordinaire et temporaire qu'engendreront les travaux de construction du bâtiment projeté (cf. TF 1C_416/2012 du 6 décembre 2012 consid. 5).

E. 4

Les recourants craignent également que le trafic supplémentaire sur le chemin du Bornalet, ainsi que les activités artisanales, entraînent d'importantes nuisances sonores dans leur quartier d'habitation. a) Au regard des dispositions de la loi fédérale du

E. 7

Evacuation des eaux 1 Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale. 2 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale. 3 Les cantons veillent à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux. " L'art. 12 al. 3 LEaux précise que les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être amenées, directement ou indirectement, à une station centrale d'épuration. L'art. 76 LEaux prévoit que les cantons veillent à ce que, dans un délai de quinze ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, les eaux non polluées à écoulement permanent (art. 12 al. 3 LEaux) qui diminuent l'efficacité d'une station d'épuration n'y soient plus amenées. Ce délai ne s'applique pas pour la mise en séparatif des eaux claires dont l'écoulement n'est pas permanent. Le système de mise en séparatif pour les eaux de ruissellement ou les eaux claires pluviales devrait toutefois aussi être adopté pour les nouvelles installations ou lors de travaux d'assainissement (Hans W. Stutz, Schweizerisches Abwasserrecht, 2008, p. 128 s; TF 1C_244/2009 du 1^{er} février 2010 consid. 3.3.2). Au niveau cantonal, les art. 12a et 12b de la loi du 13 décembre 1989 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; BLV 721.01) précisent que le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol est soumise à l'autorisation du département (art. 12a al. 1 LPDP) et que les eaux claires provenant de l'étanchéification de surface doivent en principe être réinfiltrées dans le sous-sol et ne peuvent qu'exceptionnellement - soit pour des raisons hydrogéologiques impérieuses - être évacuées par le réseau des canalisations (art. 12b LPDP). L'art. 20 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; BLV 814.31) précise que les communes ont l'obligation d'organiser la collecte et l'évacuation des eaux usées provenant de leur territoire (al. 1) et d'organiser la réinfiltration, la rétention ou la collecte et l'évacuation des eaux claires provenant de leur territoire (al. 2). L'art. 21 LPEP prévoit que les communes doivent établir un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du département. L'art. 5 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) prévoit également que les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées (al. 1). Au besoin, le PGEE est adapté en fonction du développement des zones habitées (al. 3 let. a). La Commune de Payerne est dotée d'un règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, et d'un PGEE (réseau primaire) du 29 juillet 2005. Il ressort de ce plan que le secteur où se trouvent les parcelles litigieuses n'est pas équipé de canalisations d'eaux claires (EC) et d'eaux usées (EU) en séparatif, mais uniquement de canalisations d'eaux mélangées (collecteur unitaire). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a imposé dans le permis de construire le système séparatif des eaux claires et usées pour l'ensemble des bâtiments

jusqu'aux équipements communaux, ainsi que des mesures de rétention, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit par temps de pluie et soulager ainsi les canalisations communales. Elle a également exigé qu'un trop-plein de sécurité soit installé et que celui-ci ne soit en aucun cas raccordé aux canalisations d'eaux usées ou d'eaux mixtes. Elle a ainsi imposé à la constructrice les mesures nécessaires et suffisantes pour l'évacuation des eaux de son bien-fonds. Les exigences posées à l'art. 19 LAT et 104 al. 3 LATC sont ainsi respectées en ce qui concerne l'équipement de raccordement des parcelles n os 5610 et 5553. S'agissant de l'équipement public, l'autorité intimée a mandaté un bureau d'ingénieurs civils afin d'étudier les mesures à prendre pour améliorer l'évacuation des eaux dans le secteur sud-ouest de la commune, dont font précisément partie les parcelles n os 5610 et 5553. La mise en séparatif devrait être réalisée à bref délai (sous le chemin du Bornalet). Il apparaît ainsi que l'autorité intimée a pris les mesures adéquates pour adapter le réseau des canalisations; les nouveaux collecteurs d'eaux claires pourront favoriser l'évacuation des eaux qui, en cas de fortes pluies, ruissellent depuis le quartier de villas des recourants. En définitive, les éléments du dossier – qu'il n'y a pas lieu de compléter – démontrent que ce secteur comprenant un quartier d'habitation et une zone industrielle doit être considéré comme suffisamment équipé au sens du droit fédéral, de telle sorte que la municipalité pouvait délivrer le permis de construire requis (cf. AC.2022.0058 du 12 décembre 2022 consid. 9 et les réf. cit.; AC.2022.0039 du 17 novembre 2022 consid. 3). Le grief relatif à l'équipement de la parcelle en conduites pour l'évacuation des eaux est dès lors également rejeté. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des deux recours, dans la mesure où ils sont recevables, et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants A. _____ et B. _____, ainsi que C. _____ et consorts, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la Commune et de U. _____, chacune ayant procédé par un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD). V. _____ n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.